

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 136

6 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices	1
Règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices	5
Règlement (CEE) n° 1035/69 de la Commission, du 4 juin 1969, fixant les prix de référence valables pour les tomates	7
Règlement (CEE) n° 1036/69 de la Commission, du 4 juin 1969, fixant les prix de référence pour les citrons	8
Règlement (CEE) n° 1037/69 de la Commission, du 4 juin 1969, fixant les prix de référence pour les prunes	9
Règlement (CEE) n° 1038/69 de la Commission, du 4 juin 1969, fixant les prix de référence pour les pêches	10
Règlement (CEE) n° 1039/69 de la Commission, du 4 juin 1969, fixant les prix de référence pour les poires	11
Règlement (CEE) n° 1040/69 de la Commission, du 4 juin 1969, fixant les prix de référence pour les raisins de table	13
Règlement (CEE) n° 1041/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 1042/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	15
Règlement (CEE) n° 1043/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1044/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	19
Règlement (CEE) n° 1045/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	23
Règlement (CEE) n° 1046/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	25
Règlement (CEE) n° 1047/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	27
Règlement (CEE) n° 1048/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	29
Règlement (CEE) n° 1049/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 1050/69 de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/69 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1969

relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7, 17 paragraphe 4 et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 507/69 de la Commission, du 19 mars 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 ⁽⁵⁾, a introduit des mesures transitoires permettant d'écouler les quantités de beurre qui, au cours d'une campagne laitière, ne pouvaient être écoulées aux conditions normales ;

considérant que l'adoption du règlement (CEE) n° 750/69 conduit à instaurer en principe les mêmes mesures en tant que définitives ; qu'il s'est toutefois avéré que la procédure d'adjudication prévue jusqu'à présent pour l'écoulement du beurre en question doit être modifiée de manière à lui donner une plus grande efficacité ; qu'il est nécessaire de concevoir une nouvelle procédure permettant aux organismes d'intervention détenteurs de beurre concerné de

mettre en adjudication régulièrement des quantités de beurre ayant les mêmes caractéristiques sans attendre dans chaque cas l'adoption d'une mesure communautaire ;

considérant qu'en outre, la procédure d'adjudication prévue dans le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69, peut comme auparavant être appliquée pour l'essentiel ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁸⁾, ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et d'un âge à déterminer.

Article 2

1. Le beurre est vendu selon la procédure d'adjudication permanente décidée cas par cas.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁸⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

2. L'adjudication permanente est ouverte pour une certaine période. Elle peut toutefois être ouverte pour une période illimitée ; dans ce cas, sa clôture est décidée lorsque la quantité mise en adjudication est épuisée ou lorsque d'autres raisons exigent la clôture.

Article 3

Les conditions d'adjudication prévoient que :

- a) le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant des positions 18.06 D II c) ou 21.07 F VI à 21.07 F IX du tarif douanier commun ;
- b) les produits transformés visés sous a) sont exportés, de l'État membre dans lequel a eu lieu la transformation, vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel le beurre incorporé a été fourni.

Article 4

L'adjudication permanente est assurée par chacun des organismes d'intervention, pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 5

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication. Cet avis ne peut concerner que des quantités de beurre ayant les mêmes caractéristiques.
2. L'avis d'adjudication indique notamment :
 - a) la quantité totale mise en vente,
 - b) les caractéristiques du beurre,
 - c) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé,
 - d) les délais et le lieu de la présentation des offres.

Article 6

1. Les avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.
2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu huit jours au moins avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres.

Article 7

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente à

des adjudications particulières selon des conditions à déterminer cas par cas.

Chaque adjudication particulière concerne toute la partie encore disponible de la quantité qui originellement a été mise en adjudication. Toutes les quatre semaines, l'organisme d'intervention établit une liste mise à jour des entrepôts frigorifiques où du beurre est entreposé qui n'a pas été attribué au titre d'adjudications particulières précédentes. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, les organismes d'intervention peuvent procéder à d'autres publications.

2. Sous réserve de dispositions contraires :

- a) le premier délai pour la présentation des offres commence à courir à partir de la publication de l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* ;
- b) les autres délais commencent à courir à partir de l'expiration du délai précédent.

Article 8

Les organismes d'intervention prennent les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 9

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, adressés à l'organisme d'intervention.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - b) la quantité demandée,
 - c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
 - d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre concernant plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 10 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 10 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) d'une caution d'adjudication,
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la quantité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

Article 10

1. La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 11

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 12

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé. Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée pour la quantité restante aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

Dans le cas où, par la prise en considération des offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. Dans un délai de huit jours calculé à partir du jour de réception de l'information, l'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement.

Article 14

1. L'adjudicataire constitue une caution de transformation et d'exportation d'un montant à déterminer.

2. La caution est constituée dans les conditions visées à l'article 10 paragraphe 2 et dans le délai visé à l'article 13 paragraphe 2.

Article 15

1. Lorsque, dans le délai prescrit, le montant correspondant à l'offre est versé et la caution visée à l'article 14 est constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité attribuée par l'adjudication,
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire prend le beurre en charge dans les 12 jours non fériés suivant la réception de l'information visée à l'article 13 paragraphe 1.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire ne respecte pas ce délai, il prend en charge les frais de stockage occasionnés par le retard et déterminés par l'organisme d'intervention. Cette disposition n'empêche pas la résiliation de la vente par l'organisme d'intervention.

Article 16

1. Dès la sortie du stock et jusqu'à l'exportation, le beurre ou les produits transformés visés à l'article 3 sous a) sont placés sous contrôle douanier ou soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Les emballages du beurre portent une ou plusieurs des mentions suivantes, en lettres de 4 cm de hauteur au moins :

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1033/69) »

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1033/69) »

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1033/69) »

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1033/69) ».

Article 17

Dans le cas où la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre, ci-après dénommé État membre transformateur, que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1033/69) »

« Destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1033/69) »

« Destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1033/69) »

« Bestemd voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1033/69) ».

2. L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation du modèle DD 4 ainsi complété jusqu'à sa transformation et son exportation sous forme des produits visés à l'article 3 sous a), au contrôle visé à l'article 16.

3. Lorsque la preuve est apportée que le beurre a été exporté dans les conditions visées à l'article 3, l'autorité compétente de l'État membre transformateur délivre un certificat attestant que ces conditions sont remplies.

Article 18

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
et

— a versé le montant correspondant à l'offre et la caution visée à l'article 14,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 14 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que cette quantité a été transformée et exportée conformément à l'article 3, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,

b) le certificat visé à l'article 17 paragraphe 3, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre.

3. La libération de la caution a lieu immédiatement.

Article 19

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 20

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽²⁾, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans les échanges, entre États membres, de beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 21

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 3 sous a) ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 22

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 20 de chaque mois, pour le mois précédent :

a) les quantités de beurre transformées pour lesquelles la caution visée à l'article 14 a été libérée

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 1.

et les quantités de produits résultant de la transformation, exportées dans les pays tiers, avec l'indication de leur teneur en matières grasses du lait et de leurs autres éléments ;

- b) les pays ou zones de destination fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 412/69 ⁽²⁾.

2. En cas d'application de l'article 17, l'État membre transformateur communique à l'État membre dont l'organisme d'intervention a vendu le beurre et

à la Commission, le nom et l'adresse de l'autorité visée à l'article 17 paragraphe 3 ainsi qu'un spécimen des certificats délivrés et des cachets utilisés par cette autorité.

Article 23

Le règlement (CEE) n° 507/69 est abrogé.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/69 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1969

relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales ; que l'article 7 bis du règlement (CEE) n° 985/68 stipule que ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, après examen de la situation par la Commission ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾ prévoit la mise en adjudication permanente de quantités de beurre d'un certain âge détenues par les organismes

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

d'intervention aux fins de transformation en certains produits destinés à l'exportation ;

considérant qu'en raison de la situation du marché, il convient de procéder à de telles adjudications conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69, en précisant les caractéristiques du beurre mis en adjudication ;

considérant que la caution visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1033/69 doit être fixée à un niveau permettant d'assurer le respect des obligations résultant dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice d'autres dispositions prévoyant la vente de beurre par les organismes d'intervention, il est mis en adjudication permanente conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 :

a) le beurre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et entré en stock entre le 1^{er} et le 31 mai 1968,

b) le beurre détenu par l'organisme d'intervention belge et entré en stock avant le 15 octobre 1968.

Article 2

La caution de transformation et d'exportation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1033/69 est fixée à 155 unités de compte par 100 kg.

Article 3

En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 16 juin 1969 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le lundi à 12 heures. Si le lundi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le lundi.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence valables pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de
référence valables pour l'ensemble de la Commu-
nauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne
arithmétique des prix à la production de chaque
État membre, majorée d'un montant fixé sur la base
des charges de commercialisation grevant les produits
d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre
comparables, au même stade de commercialisation,
le prix de référence et les prix des produits importés
en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres aux termes des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour
des tomates de la catégorie I des normes communes
de qualité, permettent de déterminer la moyenne
arithmétique des prix à la production selon les
critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/
CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,
le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des
prix à la production se compose d'un élément égal

à 0,2 unité de compte pour 100 kg net de produits
et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne
arithmétique des prix à la production, les cours rete-
nus pour la fixation des prix de référence étant les
cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France
et en Italie ;

considérant que pour tenir compte de l'évolution sai-
sonnière des prix des tomates, il y a lieu de diviser
la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix
de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les tomates (posi-
tion 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés
en unités de compte pour 100 kg net sont fixés com-
me suit, pour les produits de la catégorie « I »,
prévus par les normes communes de qualité :

— du 1 ^{er} juin au 10 juillet inclus	18,5
— du 11 juillet au 31 août inclus	11,7
— septembre	12,4
— octobre	15,1
— novembre	13,5
— décembre (du 1 ^{er} au 20 inclus)	13,4

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de
référence valables pour l'ensemble de la Commu-
nauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne
arithmétique des prix à la production de chaque
État membre, majorée d'un montant fixé sur la base
des charges de commercialisation grevant les produits
d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre
comparables, au même stade de commercialisation,
le prix de référence et les prix des produits importés
en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres aux termes des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour
les produits de la catégorie I des normes communes
de qualité, permettent de déterminer la moyenne
arithmétique des prix à la production selon les cri-
tères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/
CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,
le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des
prix à la production se compose d'un élément égal
à 0,3 unité de compte pour 100 kg net et d'un
élément correspondant à 15 % de la moyenne arith-
métique des prix à la production, les cours retenus

pour la fixation des prix de référence étant les cours
constatés en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de réf-
érence par mois afin de tenir compte des écarts saison-
niers des prix des citrons ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position
08.02 C du tarif douanier commun) exprimés en uni-
tés de compte pour 100 kg net sont fixés comme
suit pour les produits de la catégorie « I » prévue
dans les normes communes de qualité :

Juin	17,1
Juillet	17,6
Août	21,0
Septembre	18,1
Octobre	18,4
Novembre	13,5
Décembre	13,2
Janvier	13,1
Février	13,0
Mars	12,8
Avril	13,9
Mai	16,9

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de
référence valables pour l'ensemble de la Commu-
nauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne
arithmétique des prix à la production de chaque
État membre, majorée d'un montant fixé sur la base
des charges de commercialisation grevant les produits
d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre
comparables, au même stade de commercialisation,
le prix de référence et les prix des produits importés
en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres aux termes des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour
les prunes de la catégorie I des normes communes de
qualité des variétés les plus importantes cultivées
dans la Communauté permettent de déterminer la
moyenne arithmétique des prix à la production selon
les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du
règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/
65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de com-
parabilité des variétés de prunes en ce qui concerne
leur appréciation commerciale, il est opportun de
classer ces variétés en deux groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,
le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des
prix à la production se compose d'un élément égal
à 0,1 unité de compte pour 100 kg net de produits
pour les groupes I et II et d'un élément correspon-
dant à 5 % et 3,75 % de la moyenne arithmétique
des prix à la production respectivement pour les
groupes I et II, les cours retenus pour la fixation des
prix de référence étant, pour le groupe I, les cours

constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en
Italie, au Luxembourg, ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour
le groupe II, les cours constatés en Belgique, en Alle-
magne, en France, ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer des prix de référé-
nce par mois afin de tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix des prunes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il
convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respecti-
vement aux prix fixés pour le groupe I et à ceux fixés
pour le groupe II, ce classement étant fait en fonction
de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les prunes (position
08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en
unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme
suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des
produits de la catégorie « I » prévue par les normes
communes de qualité :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
Juin	18,0	—
(du 11 au 30 inclus)		
Juillet	20,3	—
Août	22,4	14,5
Septembre	16,7	11,6
Octobre	—	9,1
(du 1 ^{er} au 20 inclus)		

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1
sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Altesse double (Quetsche d'Italie), Pré-
coce Favourite, Belle de Louvain, Lüt-
zelsachsen (Quetsche précoce de Lützel-
sachsen), Ersingen (Quetsche précoce
d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zim-
mer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl),
Burbank, Florentia, Goccia d'Oro, Rei-
ne-Claude dorée.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

Groupe II : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim).

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

- a) aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;
- b) aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Reine Claude d'Oullins, Ruth Ger-

stetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation,

le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les pêches de la catégorie I des normes communes de qualité des variétés Charles Ingouf, Red Haven, Fair Haven, Fior di Maggio (May-Flower), Sant'Anna, Amsden, Springtime, Dixired, J.H. Hale, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte pour 100 kg net de produits et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours rete-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

nus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit,

pour les produits de la catégorie « I » prévue par les normes communes de qualité :

Juin 1 ^{re} décade	—
2 ^e décade	30,4
3 ^e décade	26,6
Juillet	23,6
Août	22,1
Septembre	20,4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque

État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres, aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les poires de la catégorie I des normes communes de qualité des variétés Beurré Durondeau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Beurré Hardy (Gellerts), Légipont (Charneux), Conférence, Dr Guyot, Alexandrine Douillard, Williams, Kaiser (Imperatore), Passe Crassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne d'Avranches, Alexandre Lucas, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte pour 100 kg net de produits et d'un élément correspondant à 6 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun), exprimés en

unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	—
Juillet	16,3
Août	14,1
Septembre	14,5
Octobre	16,0
Novembre	15,9
Décembre	17,6
Janvier	19,4
Février	21,0
Mars	21,3
Avril	13,8
Mai	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de
référence valables pour l'ensemble de la Commu-
nauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne
arithmétique des prix à la production de chaque
État membre, majorée d'un montant fixé sur la base
des charges de commercialisation grevant les produits
d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre
comparables, au même stade de commercialisation,
le prix de référence et les prix des produits importés
en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres aux termes des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour
les raisins de table de la catégorie I des normes
communes de qualité des variétés Chasselas, Gros
vert, Pansé Précoce, Régina, Régina dei Vigneti et
tardives qui sont parmi les plus importantes cultivées
dans la Communauté, permettent de déterminer la
moyenne arithmétique des prix à la production selon
les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du
règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n°
99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,
le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des

prix à la production se compose d'un élément égal
à 0,3 unité de compte pour 100 kg net de pro-
duits et d'un élément correspondant à 15 % de la
moyenne arithmétique des prix à la production, les
cours retenus pour la fixation des prix de référence
étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution
saisonnière des prix des raisins de table, il y a lieu
de diviser la campagne en plusieurs périodes et de
fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table (posi-
tion ex 08.04 A du tarif douanier commun), expri-
més en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés
comme suit pour les produits de la catégorie I
prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet 1 ^{re} décade	—
2 ^e décade	29,3
3 ^e décade	21,0
Août	19,8
Septembre	15,8
Octobre	15,3
Novembre	22,8
(du 1 ^{er} au 20 inclus)	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1969.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269 et 2270.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,63
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	44,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,69
10.07 A	Sarrasin	20,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,06
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 6 juin
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,25	— 2,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement et les prix de ces produits dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établis-
sant dans le secteur des céréales, les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les
restitutions doivent être fixées en prenant en consi-
dération la situation et les perspectives d'évolution,
d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix des céréales et des produits du secteur
des céréales sur le marché mondial ; que, confor-
mément au même texte, il importe également d'as-
surer aux marchés des céréales une situation équi-
librée et un développement naturel sur le plan des
prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règle-
ment n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution
applicable à ces produits doit être calculée en tenant
compte de la quantité de céréales nécessaire à la
fabrication des produits considérés ; que ces quan-
tités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/
CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché mon-
dial, conduit à fixer la restitution aux montants re-
pris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément
à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban 52,00 — le Liban 54,75 — la zone I b) 53,45 — les zones IV a) et b) 53,45 — la zone IV c) à l'exception du Brésil et de la Colombie 55,45 — le Brésil 56,40 — la Colombie 57,50 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 55,45 — la zone V c) à l'exception des Philippines 60,50 — les Philippines 60,00 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — l'Irlande 53,45 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 54,50 — la Suisse 55,45 — les zones II et III 63,95 — le Venezuela 60,95 — les autres pays tiers 57,95	
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	50,00
	— l'Autriche et le Liechtenstein	41,25
	— la Suisse	45,00
	— le Danemark	39,25
	— les autres pays tiers	47,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	34,00
	— le Royaume-Uni	38,00
	— les autres pays tiers	39,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	87,80
	— la zone III a) et b)	92,80
	— la zone IV a), b) et c)	90,80
	— les autres pays tiers	81,80
	— teneur en cendres de 521 à 600	76,80
	— teneur en cendres de 601 à 900	72,30
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a), b) et c)	80,80
	— les autres pays tiers	68,30
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	63,30
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	57,30
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	41,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	41,40

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	41,40 32,40 32,40 27,40 27,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	87,15 91,70 82,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	87,80 90,80 81,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/69 DE LA COMMISSION
du 5 juin 1969
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 994/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 994/69, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	5,946	5,346
	(II) Riz en grains non pelés	7,432	6,682
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	10,411	8,952
	(b) Riz complètement blanchi	11,088	9,570
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,617	10,053
	(b) Riz complètement blanchi	12,454	10,817
	C. en brisures	2,800	2,600

RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,462 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,600 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,672 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,800 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 3,892 — pour des exportations vers la zone I 6,875 — pour des exportations vers les zones II et III 7,155 — pour des exportations vers les zones IV et V 7,955 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,446 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 4,145 — pour des exportations vers la zone I 7,325 — pour des exportations vers les zones II et III 7,625 — pour des exportations vers les zones IV et V 8,475 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,800 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,557 — pour des exportations vers la zone I 8,551 — pour des exportations vers les zones II et III 8,741 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,481 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,996 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,885 — pour des exportations vers la zone I 9,165 — pour des exportations vers les zones II et III 9,365 — pour des exportations vers les zones IV et V 10,165 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,500 C. en brisures 1,500	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1047/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le ré-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicable le 6 juin
1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg.)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1048/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 6 juin
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

S. L. MANSHOLT

(*) JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1050/69 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 861/69 ⁽²⁾, et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 861/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué aux
annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
aux annexes du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 642/69 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 9 juin 1969 à l'importation en provenance des pays tiers à l'exception de l'Argentine, de l'Uruguay, de la Suède et de la Norvège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
02.01	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommés	5,809 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	11,037
	22. Quartiers avant	11,037
	33. Quartiers arrière	13,245
02.06	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	16,556
	22. Morceaux désossés	18,937
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	16,556
	2. désossées	18,937

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 9 juin 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine, de l'Uruguay, de la Suède et de la Norvège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 2. non dénommés	0 (b) 12,790 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 24,301 24,301 29,161 36,452 41,695
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	36,452 41,695

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 4 / 1968 (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro : FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée aux :

Statistiques harmonisées des gains et de la durée du travail dans l'industrie — octobre 1967

Les données sont tirées des statistiques courantes des six pays harmonisées sur le plan communautaire. La périodicité est semestrielle (mois d'avril et d'octobre). Des données sur l'évolution sont fournies à partir d'avril 1964 pour les gains et à partir d'avril 1966 pour la durée du travail.

(150 pages).

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

